

CONDITIONS GENERALES DE VENTE TIMEONE - LMT

Les présentes conditions générales sont applicables pour des prestations réalisées à partir du 30/10/2023

PREAMBULE

TIMEONE - LMT (ci-après désignée « TIMEONE »), filiale d'ISOSKELE, est une SASU au capital de 58 224,00 € dont le siège social est 114, rue Victor Hugo, 92300 Levallois-Perret, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 523 662 633.

TIMEONE est une agence de data marketing et communication dont les activités comprennent la commercialisation auprès de ses clients des services de promotion on- ou off line.

Les parties à la Convention peuvent être désignées ensemble par les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

ARTICLE 1 : Définitions

Client : désigne toute personne morale contractante de TIMEONE dont les coordonnées sont mentionnées sur le Devis. La personne morale peut-être une société de droit privé ou une personne morale de droit public agissant en son nom propre ou au nom et pour le compte de l'Etat ou de l'une de ses collectivités territoriales ou d'un établissement.

Conditions Générales de Vente ou CGV : désignent les présentes stipulations fixant les droits et obligations des Parties.

Conditions Particulières de Vente ou CPV : document contractuel désignant les droits et obligations des Parties et dérogeant aux présentes CGV.

Convention : désigne l'ensemble des droits et obligations des Parties contenu dans l'ensemble contractuel formé par le Devis, les présentes CGV ainsi que le cas échéant les CPV.

Devis : désigne le document transmis par TIMEONE au Client, éventuellement y compris la proposition commerciale, conformément à la demande de ce dernier et listant notamment les éléments demandés par le Client (prestations, tarifs, etc). Sauf mention contraire inscrite sur le Devis, un devis a une durée de validité de trente (30) jours à compter de sa date d'émission.

Droits Fondamentaux : les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement couverts par le devoir de vigilance conformément à l'article L225-102-4 du Code de commerce.

Manquements à la probité : les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels le prestataire exerce ses activités.

ARTICLE 2 : Documents constitutifs et formation de la Convention

2.1. Documents constitutifs

2.1.1. La présente Convention est composée et régie par les pièces contractuelles suivantes, énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

- Les stipulations du Devis, et de ses annexes le cas échéant, proposé par TIMEONE au Client ;
- Les CPV et son annexe « Accord sur la protection des données à caractère personnel » ;
- Les présentes CGV.

2.1.2. En cas de contradiction entre les stipulations d'un ou plusieurs des documents ci-dessus, les stipulations des documents de rang supérieur prévaudront sur les suivants dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Les stipulations de rang inférieur n'entrant pas en contradiction avec celles des rangs supérieurs restent applicables.

2.1.3. Les clauses figurant dans les présentes CGV ainsi que de la Convention prévalent sur tout document contradictoire sans exception, notamment sur toutes autres conditions générales ou particulières propres au Client.

2.2. Formation de la Convention

Les présentes CGV s'appliquent aux différentes prestations et services proposés par TIMEONE (ci-après désignés dans les CGV les « Prestations »).

Le Client devra prendre connaissance de l'ensemble des documents constitutifs de la Convention (Devis, CGV, CPV et annexes et de ces documents). En signant le Devis, le Client reconnaît avoir pris connaissance et accepter sans réserve l'ensemble des documents susmentionnés constitutifs de la Convention.

Le Client reconnaît que le signataire est une personne habilitée par le représentant légal du Client.

2.3. Mandat

De manière optionnelle, le Client a la possibilité de mandater une agence afin que celle-ci commande et gère, au nom et pour le compte du Client, des Prestations auprès de TIMEONE.

Le mandat doit impérativement donner lieu à la conclusion d'un contrat écrit entre le Client et l'agence mandataire. Ce contrat doit être conforme aux dispositions des articles 20 et suivants de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin. Un exemplaire du contrat de mandat doit impérativement être annexé au Devis du Client.

Au nom et pour le compte du Client, le mandataire effectue la gestion et le contrôle de la facturation. S'il a été mandaté à cet effet, il assure le paiement à bonne date de la rémunération due à TIMEONE.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi Sapin précitée, les factures de TIMEONE sont toujours adressées au Client. Une copie des factures est adressée par TIMEONE au mandataire.

En cas d'absence de règlement des factures de TIMEONE par le mandataire ayant reçu un mandat à cet effet, le Client est tenu de verser directement à TIMEONE l'intégralité du paiement dû et ce même s'il a déjà adressé au mandataire des sommes en vue de leur reversement à TIMEONE.

ARTICLE 3 : Conditions financières

3.1. Les prix appliqués sont ceux fixés au Devis et s'entendent hors taxes. Les tarifs en vigueur sont disponibles auprès de l'interlocuteur commercial de TIMEONE. Les tarifs tels que figurant dans les brochures de TIMEONE sont susceptibles d'évoluer en cours d'année. Les prix portés sur les Devis sont valables un (1) mois.

3.2. Il est convenu entre les Parties que le respect des engagements du paiement du prix par le Client tel que prévu dans le Devis est une obligation essentielle pour TIMEONE.

3.3. Etablissement stable TVA

3.3.1. Etablissement stable du Client étranger

Si le siège de l'activité économique du Client est, ou viendrait à être, situé dans un pays autre que la France, le Client certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, en France, d'établissement stable assujéti à la TVA pour le compte duquel la Prestation sera rendue.

Si cette déclaration devient inexacte, pendant la durée de cette Convention, le Client s'engage à en informer TIMEONE de manière à lui permettre de facturer la TVA due. En tout état de cause, la TVA exigible en vertu de la présente Convention sera exclusivement supportée par le Client. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par TIMEONE, le cas échéant.

3.3.2. Etablissement stable du Client français hors France métropolitaine

Dans l'hypothèse où les Prestations visées par la présente Convention seraient rendues au profit d'un établissement stable dont le Client dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces Prestations sera, sur demande expresse, documentée et circonstanciée du Client et sous condition d'acceptation par TIMEONE, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE TIMEONE - LMT

Les présentes conditions générales sont applicables pour des prestations réalisées à partir du 30/10/2023

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu de la présente Convention sera supportée par le Client, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés par TIMEONE, le cas échéant.

3.4. Conditions de facturation

L'acceptation du Devis par le Client entraîne la facturation correspondante.

TIMEONE émettra une facture à chaque commande. Aucun escompte ne sera consenti.

Les factures sont établies à l'adresse de facturation indiquée au Devis établi par TIMEONE signé par le Client. Il appartient au Client de préciser et d'actualiser son adresse de facturation et toutes les indications conduisant à un règlement auprès de son interlocuteur commercial de TIMEONE dans les meilleurs délais. Les conséquences éventuelles dues à une insuffisance de précision sont supportées par le Client.

3.5. Conditions, mode et délai de paiement

3.5.1. Acomptes

Le Client est responsable du paiement des commandes passées par lui ou son mandataire payeur.

Un(des) paiement(s) d'acompte(s) peut(vent) être exigé(s) à la signature du Devis.

3.5.2. Mode et délai de paiement

Le règlement des commandes passées par le Client ou son mandataire payeur s'effectue par prélèvement SEPA dans les trente (30) jours suivants la date d'émission des factures émises par TIMEONE, sauf accord dérogatoire entre les Parties, à partir du compte bancaire domicilié en France et désigné par le Client.

Lors de la signature des présentes, TIMEONE fournit au Client, qui le complète, un mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Le Client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée.

Le Client s'engage à communiquer à TIMEONE par écrit et avant le vingt (20) du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte, de changement d'établissement bancaire).

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de TIMEONE par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des Devis impacté(s). Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à TIMEONE de procéder aux prélèvements, TIMEONE se réserve le droit de résilier la Convention ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque dépôt (ou à la commande, en fonction de la Prestation en question).

3.5.3. Incidents de paiement

Tout incident de paiement pourra justifier la suspension de toute commande.

Le défaut d'encaissement de tout règlement rend immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable, l'intégralité de la créance de TIMEONE.

En cas d'incident de paiement, TIMEONE pourra exiger du Client des pénalités de retard ainsi que l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (de quarante (40) Euros par facture impayée) prévue par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012. Ces pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire le jour qui suit la date de paiement mentionnée sur la facture. Le montant des pénalités résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage en vigueur au moment de l'incident de paiement. D'autre part, après une mise en demeure, envoyée en recommandée avec accusé de réception,

restée infructueuse, TIMEONE est fondée à solliciter, le paiement, à titre d'indemnité et de clause pénale, d'une somme fixée à quinze (15) pourcent des factures impayées à leur échéance. En dernier recours, TIMEONE se réserve le droit de résilier la Convention conformément à l'article 10 des présentes.

3.6. Solvabilité

D'une manière générale, le Client doit présenter toutes garanties de solvabilité. Cette condition doit être remplie à tout moment des relations contractuelles.

TIMEONE se réserve le droit, notamment lorsqu'elle constate une dégradation de la situation financière du Client, de modifier les conditions et mode de paiement de manière unilatérale.

TIMEONE apprécie le risque financier que constitue le Client à partir notamment des éléments ci-après :

- Les documents comptables ;
- Le comportement de paiement.

3.7. Indice Syntec

L'ensemble des prix proposés (hors affranchissement) sera soumis à l'indice Syntec, sauf indice contraire prévu dans des CPV. Les prix seront révisés automatiquement une (1) seule fois par an à date anniversaire de la Convention, sauf accord dérogatoire entre les Parties, en application de la définition de l'indice SYNTEC ci-dessous :

$P = P_0 \times (S/S_0)$

P représente le prix révisé ;

P₀ représente le prix initial ;

S représente la valeur connue de l'indice SYNTEC du mois M-1 précédent la date de révision ;

S₀ représente la valeur initiale de l'indice SYNTEC de la date du début de la Convention.

ARTICLE 4 : Responsabilité

4.1. Responsabilité de TIMEONE

4.1.1. Principe de responsabilité

Les Parties conviennent que TIMEONE est soumise à une obligation générale de moyen.

La responsabilité de TIMEONE ne pourra être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles causés au Client et résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles.

L'indemnisation des dommages indirects est exclue. Sont considérés comme dommages indirects les préjudices financiers ou commerciaux, résultant notamment des pertes de chiffre d'affaires, de marges, les manques à gagner ou la minoration d'économie escomptée, des pertes de commandes, de clients, d'exploitations, d'augmentation des frais généraux, de la perturbation de planning, absence ou faible réponse à une campagne publicitaire ou encore de l'atteinte à l'image de marque, perte de données et l'action de tiers.

4.1.2. Exclusion et limitation de responsabilité

TIMEONE n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage invoqué par le Client résulte des actes, négligences ou erreurs de celui-ci.

En cas d'intervention des autorités administratives et judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une ou plusieurs Prestations, TIMEONE n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêts.

TIMEONE ne peut être tenue responsable des rendements découlant des Prestations. Le Client reste seul responsable de la détermination de ses besoins et en assume la responsabilité.

TIMEONE s'efforce de respecter la date d'exécution précisée au Devis, sous réserve que le Client respecte les délais qui lui sont impartis le cas échéant.

TIMEONE ne sera pas tenue responsable de ses manquements aux obligations des présentes, si le(s) manquement(s) résulte(nt) d'un cas de force majeure au sens des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

TIMEONE - LMT

Les présentes conditions générales sont applicables pour des prestations réalisées à partir du 30/10/2023

Dans le cas où la responsabilité de TIMEONE serait retenue, les dommages et intérêts mis à la charge de TIMEONE ne pourront excéder les sommes effectivement versées par le Client à TIMEONE depuis le début de la Prestation en cause, tous dommages confondus. Dans le cas d'une Prestation pluriannuelle, ce maximum sera porté aux douze (12) derniers mois de la Prestation en cause, tous dommages confondus.

4.2. Responsabilité et garantie du Client

4.2.1. Responsabilité du Client

4.2.1.1. Le Client assume la totale responsabilité du contenu des messages publicitaires ou autres communications.

En outre, le Client est seul responsable :

- des contenus diffusés sur son site Internet ;
- des produits et services proposés ou fournis sur son site Internet ;
- du contenu des éléments fournis à TIMEONE pour la production du contenu.

En outre, le Client s'engage à ce que son site Internet réponde à l'ensemble des conditions cumulatives suivantes :

- ne comporter aucun contenu illicite, contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de constituer un trouble à l'ordre public ;
- ne comporter aucun contenu à caractère violent, pornographique, érotique, pédophile, religieux, politique, raciste, etc. ;
- ne comporter aucun contenu susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et notamment aux droits de propriété intellectuelle (interdiction notamment des sites de « Peer-to-Peer », de « streaming » ou de téléchargements illégaux) ;
- ne comporter aucun contenu pouvant porter atteinte aux droits, à l'image ou à la réputation de TIMEONE, de ses filiales, de sa maison mère ISOSKELE, ou de ses autres Clients ;
- ne comporter aucun contenu qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 à 78 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, encadrant la communication sur certains produits financiers complexes et risqués.

En cas de violation par le Client des obligations mises à sa charge par le présent article 4.2.1.1, TIMEONE pourra mettre fin à la Convention, sans préavis.

4.2.1.2. Lorsque les supports du Client sont utilisés pour collecter des données de prospects, le Client assume la totale responsabilité du contenu des messages ou autres communications et des canaux choisis (téléphone, papier, email, sms). En aucun cas, la responsabilité de TIMEONE ne peut être engagée en liaison avec le contenu et l'utilisation d'un canal.

Le Client s'interdit tout envoi de message :

- comportant un contenu mensonger, trompeur ;
- ne contenant aucun élément :
 - contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, contraire à la décence et/ou susceptible de causer un préjudice à un tiers ;
 - à caractère violent ou susceptible de porter atteinte au respect et à la dignité de la personne humaine, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la protection des enfants et des adolescents, notamment par la fabrication, le transport et la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ;
 - qui provoque ou puisse provoquer la discrimination, la haine, la violence en raison notamment de la race, de l'ethnie, de la nation, du sexe ;
 - de nature à heurter la sensibilité de certaines personnes ;

- ne contreviennent pas à toute disposition légale ou réglementaire en vigueur, notamment aux différentes règles encadrant la publicité (publicité comparative, sur les armes, alcool, tabac ...)
- ne dénigrent pas TIMEONE, sa maison mère (ISOSKELE) et ses filiales (ses actions, ses produits, son personnel) ;
- ne reproduisent pas de textes religieux quelle que soit la langue (en français en langue étrangère ou langue morte) ;
- ne fassent pas référence de manière directe ou indirecte à une condamnation ou procédure pénale en cours, en France ou à l'étranger ;
- représentant une action revendicatrice, militante. Le visuel ne doit ainsi pas comporter sous quelque forme que ce soit (exemples : textes, photos, illustrations), de message politique explicite, péjoratif et contestataire ou de message à caractère pornographique.

En cas de violation par le Client des obligations mises à sa charge par le présent article 4.2.1.2, TIMEONE pourra mettre fin à la Convention, sans préavis.

4.2.1.3 Le Client est seul responsable de l'ensemble des conséquences dommageables qui pourraient résulter du non-respect de l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, y compris par les présentes CGV. Le Client garantit TIMEONE contre tout recours dirigé contre elle à ce titre par quelque tiers que ce soit.

Le Client assume l'entière responsabilité du contenu et de la nature (forme, substance...) des données, images ou des documents (ci-après les « Eléments ») transmis à TIMEONE et des conséquences dommageables qui pourraient découler, notamment de leur diffusion pour son compte.

En tout état de cause, le Client s'engage à respecter la réglementation dont il relève.

4.2.2. Garanties du Client

Le Client garantit à TIMEONE que les Eléments utilisés par lui dans le cadre de la présente Convention lui appartiennent en propre ou qu'il dispose des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utiliser dans les conditions prévues aux termes de la Convention. En conséquence, le Client s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formulées contre TIMEONE et/ou ses sous-traitants, et qui se rattacherait aux Eléments remis à TIMEONE. A cet effet, le Client s'engage à régler directement à l'auteur de la réclamation et/ou de la procédure toutes les sommes que celui-ci exigerait de TIMEONE et/ou de ses sous-traitants et à intervenir volontairement si nécessaire dans toutes les instances engagées contre TIMEONE et/ou ses sous-traitants, ainsi qu'à les garantir de toutes les réclamations et condamnations qui seraient prononcées contre TIMEONE et/ou ses sous-traitants à cette occasion. Par conséquent, le Client assume la responsabilité (notamment éditoriale) des Eléments remis à TIMEONE par quelque mode que ce soit.

ARTICLE 5 : Assurance

TIMEONE s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables les assurances nécessaires pour couvrir les risques engendrés par la présente Convention.

ARTICLE 6 : Propriété des fichiers, données ou toute œuvre de l'esprit

Toutes les créations de l'esprit utilisées dans le cadre de la Convention sont et restent la propriété de leur auteur en application du Code de la Propriété Intellectuelle. Toute représentation et/ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur sera passible des peines relatives au délit de contrefaçon.

Les présentes CGV n'emportent pas autorisation du Client à utiliser la ou les marques de TIMEONE.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE TIMEONE - LMT

Les présentes conditions générales sont applicables pour des prestations réalisées à partir du 30/10/2023

ARTICLE 7 : Sous-traitance

TIMEONE peut recourir à un(des) sous-traitant(s) pour exécuter les Prestations. Elle conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution des Prestations.

ARTICLE 8 : Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure telle que prévue à l'article 1218 du code civil. Les cas de force majeure suspendent l'exécution de la Convention, et au-delà de deux (2) mois entraînent sa résiliation de plein droit.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, confinement, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes d'ordinateur, blocage des télécommunications et réseaux de distribution, attaques informatiques et plus généralement, tout autre cas indépendant de la volonté expresse de l'une des Parties qui empêcherait l'exécution normale de la Convention.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 9 : Résiliation

La Convention peut être résiliée par chacune des Parties de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations définies aux présentes.

La résiliation prend effet quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Par ailleurs, en cas de résiliation intervenant suite à un manquement du Client, celui-ci ne pourra prétendre au remboursement par TIMEONE des sommes déjà versées.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Les Parties conviennent de garder strictement confidentiels, la présente Convention et l'ensemble des informations et documents remis à l'occasion de l'exécution de la présente Convention pour une durée de deux (2) ans à compter de la fin de la Convention. La Partie recevant ces documents ou informations les traitera avec le même soin et suivant les mêmes procédures que pour ses propres documents ou informations confidentiels, et s'engage à mettre à la charge de ses employés et sous-traitants éventuels la même obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à respecter leur obligation de confidentialité sauf en cas d'injonction de communication d'un tribunal français ou d'une administration française, mais ceci seulement dans la limite des informations demandées.

Ne sera pas considérée comme une information confidentielle toute information pour laquelle la Partie qui l'a reçue peut prouver :

- que cette information a été obtenue de façon indépendante sans qu'aucune faute n'ait été commise ;
- que cette information était dans le domaine public ou est devenue une partie de celui-ci sans qu'aucune faute n'ait été commise ;
- que la Partie réceptrice était déjà en possession de cette information au moment où celle-ci lui est divulguée par la Partie divulgatrice (la charge de la preuve repose sur la Partie réceptrice) ;
- que la Partie divulgatrice a expressément et par écrit autorisé à divulguer ;
- que l'information a été développée en toute indépendance par la Partie réceptrice sans utilisation d'une quelconque information

confidentielle ou référence à une quelconque information confidentielle ;

- que cette information est devenue légitimement connue de la Partie réceptrice, sans restriction de confidentialité ou d'exclusivité par une autre source que la Partie divulgatrice et qui n'est pas redevable d'une obligation de confidentialité envers la Partie divulgatrice quant à cette information confidentielle ; ou,
 - que la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou communiquées en réponse aux demandes des autorités publiques ou judiciaires.
- Dans ce cas, la Partie réceptrice doit avant toute communication, en avoir informé la Partie divulgatrice.

ARTICLE 11 : Référence client

Le Client autorise expressément ISOSKELE et ses filiales (TIMEONE étant une filiale d'ISOSKELE) à citer son nom ainsi que les Prestations réalisées à titre de référence commerciale, dans sa documentation publicitaire et commerciale (tels que, sans caractère limitatif, sur ses sites Internet, brochures ou documentations, publicité, réseaux sociaux, publication ou présentation technique, communiqués de presse, communications internes), et utiliser le logo et la marque du Client au cours de la Convention et deux (2) ans après l'issue de cette dernière.

ARTICLE 12 : Cession

Il est expressément convenu que le Client ne peut céder en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, ou transférer les droits qu'elle exerce ou les obligations qu'il assume au titre de la présente Convention sans l'accord écrit et préalable de TIMEONE.

Au sens des articles L233-1 et suivantes du Code de commerce, TIMEONE pourra céder la Convention à toute société de son groupe, à sa société mère et aux filiales de sa société mère ou, le cas échéant, à ses propres filiales.

ARTICLE 13 : Données personnelles

Les conditions applicables aux traitements de données à caractère personnel sont stipulées au sein de l'Accord sur la protection des données à caractère personnel annexé aux CPV concernées.

En tout état de cause, dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires auxquelles elles sont soumises.

ARTICLE 14 : Non-sollicitation de personnel

Sauf accord écrit et préalable de TIMEONE, le Client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, directement ou indirectement, notamment par personne interposée ou au travers d'une société ou d'une autre entité, tout collaborateur présent ou futur de TIMEONE qui travaille pour la fourniture de prestations pour le Client. La présente clause vaudra et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause produira ses effets pendant l'exécution de la Convention, et de manière plus large pour toute prestation exécutée par TIMEONE pour le compte du Client, et pendant un (1) an à compter de sa terminaison.

En cas de non-respect de la présente clause, le Client s'engage à payer une pénalité fixée à trente (30) % du chiffre d'affaires facturé par TIMEONE au Client, sur les douze (12) derniers mois, du contrat sur lequel le collaborateur de TIMEONE sollicité est intervenu (y compris la Convention).

En tout état de cause, la pénalité due par le Client à TIMEONE ne peut pas être inférieure à un montant égal à un (1) an de rémunération brute du collaborateur concerné.

ARTICLE 15 : Convention de preuve / signature électronique

15.1. Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de considérer les messages reçus et plus

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

TIMEONE - LMT

Les présentes conditions générales sont applicables pour des prestations réalisées à partir du 30/10/2023

généralement les documents échangés entre elles par plateforme numérique d'échange d'informations ou par courrier électronique comme une force probante identique qu'un écrit sur support papier, au sens de l'article 1366 du Code civil.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

15.2. Lorsque la Convention est signée par signature électronique, en application de l'article 1367 du Code Civil, les Parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité de la présente Convention formée sur support électronique. Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique utilisé permet de constituer et de garantir la preuve de :

- l'identification des signataires ;
- la préservation de l'intégrité des contenus ;
- la préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- l'horodatage des envois et de réception.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des documents signés répondant aux conditions susmentionnées. Par conséquent, ces documents seront admis comme des originaux devant les tribunaux et leur contenu sera considéré comme une preuve valable, recevable et opposable entre les Parties.

15.3. Les stipulations du présent article survivront à l'expiration de la Convention, quelle que soit la cause de l'expiration.

ARTICLE 16 : Clauses générales

16.1. Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles par jugement définitif du tribunal compétent ou par une loi ou un règlement, les autres stipulations de la présente Convention garderont toute leur force et leur portée.

16.2. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie, à l'une quelconque des obligations visées au sein de la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

16.3. Les Parties sont convenus d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

16.4. Les Parties s'engagent, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents à la réglementation sociale, aux Manquements à la Probité et au respect des Droits Fondamentaux, et notamment les dispositions de la loi du 9 décembre 2016 dite « Loi Sapin 2 », ainsi qu'à celles de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, aux contrôles des exportations, des embargos et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

16.5. Le cas échéant, les modalités de mise à disposition des données, fichiers et documents associés sont fixées au Devis.

ARTICLE 17 : Règlement des différends – Loi applicable – Attribution de compétence juridictionnelle

17.1. Les Parties consentent de s'efforcer de régler amiablement tout différend relatif à la conclusion, à l'interprétation et à l'exécution de la Convention.

Afin d'initier le règlement amiable du différend, la Partie la plus diligente communique à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception une invitation à régler à l'amiable le différend. Suite à la réception par l'autre Partie de cette invitation,

les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais afin de d'échanger de bonne foi et ainsi trouver une solution de nature à régler le différend. Ces discussions pourront s'opérer à distance par le biais d'une solution de visioconférence.

Si le différend n'est pas réglé à l'amiable entre les Parties dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la première rencontre entre les Parties, alors ces dernières se réservent le droit de saisir la juridiction compétente, conformément aux stipulations de l'article 17.2.

17.2. Dans le cas d'un échec de règlement amiable dans les conditions ci-avant exposées, tout différend doit être porté par la Partie la plus diligente devant le tribunal de commerce de Nanterre, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et pour les procédures d'urgence en garantie ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Il est convenu entre les Parties que la loi applicable est la loi française, à l'exclusion de toute autre législation.